



**Cadre normatif et politique de suivi des
sommes allouées dans le cadre de l'entente
visant l'amélioration de la qualité de vie des
personnes âgées du territoire de la CRÉ
Montérégie Est**

2008-2010



Janvier 2010

Modalités de dépôts des demandes d'aide financière

Pour se donner un projet concerté de collectivité qui propose des perspectives positives au vieillissement populationnel

Le comité *Aînés et développement régional* a choisi d'intégrer et d'appliquer dans la gestion de ces fonds la *Politique régionale en égalité* de la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est. De plus, il est essentiel que les projets déposés tiennent compte des énoncés de principes de la *Charte de développement durable* et des grands axes d'intervention du *Plan quinquennal de développement durable* de la CRÉ Montérégie Est.

Ce document vient s'ajouter au code d'éthique dont s'est doté le comité *Aînés et développement régional* afin de démontrer la transparence de ses recommandations. Il présente également les normes qui s'appliquent à tout financement de projet et précise les modalités administratives qui encadrent l'utilisation des fonds versés aux organismes.

1. Préambule

En septembre 2008, la ministre de la Famille et des aînés, Mme Marguerite Blais, signait avec les Conférences régionales des élus du Québec, des ententes de partenariat totalisant 12,5 millions de dollars sur cinq ans pour l'investissement dans les infrastructures ou les services offerts aux personnes âgées. À ce budget s'ajoutent 4,5 M\$ injectés directement par les CRE.

Dans le cadre de cette entente, une enveloppe de 348 000 \$ est disponible en Montérégie Est, pour une période de deux ans, afin de permettre la réalisation de projets favorisant l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées sur son territoire.

2. Clientèles ciblées par les projets financés

L'enveloppe disponible servira à financer des projets s'adressant à la population des personnes âgées de plus de 50 ans résidant sur le territoire de la Conférence régionale des élus de Montérégie Est.

3. Nature de l'aide financière

L'aide financière est versée sous forme de subvention.

4. Organismes admissibles

- Les organismes à but non lucratif légalement constitués en vertu des lois du Québec. Si l'organisme-promoteur a moins d'un an de constitution, il lui faudra trouver une organisation qui sera fiduciaire du projet ;
- Les municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) ou les organismes municipaux ou inter-municipaux qui en relèvent, en autant que ces-derniers s'arriment à une organisation du milieu dont la mission rejoint l'amélioration des conditions de vie pour les personnes âgées ;
- Les organismes du secteur public rattachés aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux et du secteur péri-municipal, en autant que ces-derniers s'arriment à une organisation du milieu dont la mission rejoint l'amélioration des conditions de vie pour les personnes âgées ;
- Les conseils de bande d'une communauté autochtone, de même que les coopératives autochtones, fournissant des services à la communauté dans les domaines social, communautaire, culturel et des loisirs ;
- Les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif.

5. Orientations prioritaires

Les activités ou les actions qui y sont déposées doivent tendre vers une perspective de développement régional intégré, ce qui implique une priorité donnée à la capacité de concertation, à l'établissement de partenariats, de réseaux d'échanges et de réciprocité.

Ce fonds ne se substitue pas aux programmes et aux services déjà offerts par les ministères et les organismes gouvernementaux qui soutiennent notamment des projets locaux et régionaux.

6 Aide financière disponible

L'aide financière octroyée peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet. Les dépenses admissibles sont décrites au point 8 du présent document et doivent comprendre une participation financière de l'organisme promoteur, ou de un, ou plusieurs partenaires financiers, seront favorisés lors de la sélection. La participation financière de l'organisme promoteur ou de ses partenaires peut provenir de contributions financières, de temps en ressources humaines, ou d'une combinaison des deux.

6. Durée du financement

Les projets financés devront être d'une durée maximale de 3 ans et être terminés avant la fin de l'entente spécifique, soit au 31 décembre 2014.

7. Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent répondre à l'un des grands thèmes suivants :

- Savoir et mentorat
- Formation et emploi
- Accès aux services
- Information et soutien
- Respect et inclusion sociale
- Maintien à domicile et qualité de vie
- Initiative intergénérationnelle
- Participation citoyenne

Ces projets peuvent répondre à des phases d'intervention tout au long de la vie et permettent le développement d'initiatives et de projets visant les personnes de 50 ans et plus. Les projets peuvent aussi être événementiels : festivals, expositions, soirées hommage, colloques, formations, etc...

8. Dépenses admissibles

Les dépenses **admissibles à l'aide financière** correspondent aux dépenses d'opération liées directement à la réalisation du projet, notamment l'achat et la location d'équipement nécessaire pour la réalisation du projet, à la promotion, à la rémunération du personnel embauché exclusivement pour la réalisation du projet, aux frais de vérification comptable du projet et à toutes autres dépenses justifiées par la réalisation du projet et reconnues admissibles.

Les dépenses qui **ne sont pas admissibles à l'aide financière**, mais qui peuvent être considérées dans la participation financière de l'organisme promoteur ou de ses partenaires, correspondent aux dépenses d'immobilisation, aux dépenses régulières de fonctionnement de l'organisme promoteur ou de ses partenaires, aux frais financiers, remboursements d'emprunt, financement d'un service de dette et financement d'un projet déjà réalisé.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date d'acceptation de la demande d'aide financière, ne sont pas admissibles à l'aide financière.

9. Préparation de la demande d'aide financière

Pour être jugée recevable, une demande d'aide financière doit obligatoirement répondre à un des grands thèmes décrits au point 7 du présent document.

Toute demande d'aide financière doit aussi être accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire de description du projet ;
- Le budget financier prévisionnel détaillé et équilibré du projet ;
- La copie de la charte, de l'enregistrement ou de l'incorporation selon le type d'organisation ;
- La copie du dernier rapport annuel d'activités de l'organisme promoteur ;
- Les derniers états financiers vérifiés de l'organisme promoteur ;
- La résolution des membres du conseil d'administration de l'organisme promoteur autorisant la personne les représentant à déposer une demande de financement et à signer les documents relatifs à cette demande ;
- La résolution des membres du conseil d'administration de l'organisme promoteur indiquant le montant et la nature de son engagement financier;
- Les engagements écrits* de tous les partenaires financiers identifiés au projet indiquant le montant et la nature de leur engagement;
- Tout autre document jugé pertinent par l'organisme promoteur et venant appuyer le projet.

* Les engagements écrits de tous les partenaires financiers identifiés au projet peuvent être fournis au cours du processus d'analyse de la demande d'aide financière mais, au même titre que tous les autres documents seront exigés avant la signature du protocole d'entente entre l'organisme promoteur, la CRÉ et, le cas échéant, les autres partenaires financiers.

10. Procédures administratives

Chaque projet est adressé au comité *Aînés et développement régional* de la Conférence régionale des Élus de la Montérégie Est.

Le projet sera présenté à un comité d'analyse composé de 2 ou 3 personnes membres du comité *Aînés et développement régional* avant d'être déposé à l'ensemble des membres du comité *Aînés et développement régional* où il sera discuté à l'ordre du jour avant d'être proposé au comité de suivi de l'entente

spécifique Ce dernier en rédigera l'avenant qui sera dès lors déposé et recommandé au conseil d'administration de la CRÉ Montérégie Est.

Le projet sera analysé en fonction des critères de priorisation touchant les liens avec le plan d'action du comité Aînés et développement régional, sa portée régionale et ses effets structurants.

Les projets acceptés feront l'objet d'un protocole d'entente liant ainsi l'organisme promoteur à la Conférence régionale des Élus de la Montérégie Est.

Les modalités de versements ainsi que les obligations de l'organisme promoteur et la CRÉ Montérégie Est sont inscrites au protocole d'entente.

11 Dépôt de la demande d'aide financière

Pour déposer une demande d'aide financière, les organismes promoteurs doivent se procurer un formulaire en communiquant avec la CRÉ Montérégie Est au (450) 446-6491 poste 2415 ou en visitant le portail internet de la CRÉ Montérégie est au www.monteregie-est.org

Les organismes promoteurs doivent avoir fait parvenir leur demande d'aide financière à la CRÉ de la Montérégie Est, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard à 16 heures, le vendredi 30 avril 2010.

CRÉ Montérégie Est
Appel de projets – Entente spécifique *Personnes âgées*
255, boulevard Laurier, 2^e étage, bureau 200
McMasterville (Québec) J3G 0B7

Une décision sera rendue dans un délai maximal de 60 jours après la date limite de dépôt des demandes d'aide financière. La CRÉ Montérégie Est n'accepte pas les demandes transmises par télécopieur. Nous vous demandons d'acheminer à la CRÉ Montérégie Est une copie papier ainsi qu'une copie par courrier électronique à l'adresse suivante : caroline.nantel@monteregie-est.org

Finalement, prenez note que la CRÉ n'émettra pas d'accusé réception des demandes reçues.

12 Critères d'évaluation des demandes d'aide financière

Chaque projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière sera évalué en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet en lien avec la problématique identifiée dans le plan d'action *Aînés et développement régional* ;
- L'impact du projet et des moyens prévus pour en rendre compte ;
- Le plan de mise en œuvre du projet (par exemple, faisabilité, échéancier réaliste, justification des dépenses et des revenus) ;
- La capacité de l'organisme promoteur de réaliser le projet (par exemple, participation financière de l'organisme promoteur ou de ses partenaires, situation financière saine et expertise reconnue) ;
- Le partenariat (ex. : l'organisme promoteur bénéficie de l'apport financier de plusieurs partenaires, le projet résulte de la concertation de plusieurs organismes, etc.) ;
- La stratégie d'action ou à une planification du réseau régional auquel est lié l'organisme promoteur ;
- La volonté de continuité et de prise en charge par le milieu au terme de la période d'aide financière.

13 Conditions de versement de l'aide financière

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente avec l'organisme promoteur. Ce protocole précise notamment les modalités de versement de l'aide financière accordée en tenant compte des besoins liés à la réalisation du projet.

Dans tous les cas, un montant minimal de 10 % de l'aide financière totale est retenu jusqu'au dépôt et analyse du rapport final du projet. Le rapport final devra comprendre une description de l'état final du projet, des états financiers vérifiés présentant l'ensemble des revenus et des dépenses liés au projet ainsi qu'une analyse de ses impacts.